

**AFFAIRE :**

**Adamou Moussa**

(SCPA MLK)

C/

**Entreprise Ali Kada**

Le Juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du douze août deux mille vingt-quatre, tenue au Palais du Tribunal de Commerce de Niamey par **Monsieur Souley Moussa**, Président ; avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**PRESENTS :**

**Président**

Souley Moussa

**Greffière**

Abdou Djika Nafissatou

**Monsieur Adamou Moussa :** de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Yantala, tel : 97-90-32-15/95 39 16 75, assisté de la SCPA MLK, Société Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey, quartier Koira Kano, Villa 41, rue 39 KK, tel : 20.35.06.06, BP : 179-Niger au siège de laquelle domicile est élu.

Demandeur,  
D'une part

**ET**

**Entreprise Ali Kada :** demeurant à Niamey, représentée par son Directeur General, Monsieur Ould Kada Ali, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, au quartier Nord Faisceau, Titulaire du passeport N°11PC85245, délivré le 16/03/2022 par la DGPN/DST/Niamey, Tel : 96 89 58 60.

Défenderesse,  
D'autre part

Par exploit en date du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre de Maître Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Adamou moussa a assigné l'entreprise Ali Kada devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

- Dire et juger que
- Rétracter l'ordonnance n°
- Ordonner mainlevée conséquente de ladite saisie ;
- Condamner aux dépens.

### **Sur les faits**

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a bénéficié d'un bon de livraison de divers matériaux d'une valeur de sept millions deux cent huit mille (7.208.000) F CFA à l'entreprise Ali Kada. Il a livré une partie des matériaux et, lorsqu'il voulait livrer le reliquat, Ali Kada s'y était catégoriquement opposé. Par la suite il a sollicité et obtenu une ordonnance de saisie conservatoire sur la base de laquelle il a saisi un véhicule de marque Toyota immatriculée BD 4223. Adamou Moussa soutient que la saisie pratiquée viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) au sens duquel le saisissant doit disposer d'une créance paraissant fondée dans son principe et justifier de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. Il explique qu'ils sont liés par un contrat de livraison de matériels dont une partie est déjà réceptionnée. Le litige portant sur la partie refusée par Ali Kada, l'on ne peut parler de menace de recouvrement puisqu'il lui suffit d'un moratoire pour écouter lesdits matériels et effectuer le remboursement. Pour ces raisons il demande l'entier bénéfice de son assignation.

Le requis ne s'est guère manifesté.

### **Sur ce**

#### **Sur la demande de provision**

Attendu que le requérant sollicite la rétractation de l'ordonnance n° 105 rendue le 11 avril 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ; Qu'il soutient que le recouvrement de la créance n'est pas menacé ;

Attendu, en effet, qu'il s'agit d'une livraison de matériaux bien déterminés ; Que le requérant a déjà livré une partie mais que le requis refuse de prendre possession du reliquat pourtant disponible ; Que le débiteur s'engage à écouter les matériaux

refusés pour rembourser son contractant ; Que le recouvrement de la créance n'est aucunement menacé ; Que l'article 54 susvisé ne peut trouver application ;

### **Sur les dépens**

Attendu, qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter l'ordonnance attaquée et d'ordonner la mainlevée de la saisie subséquente ;

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

### **Par ces motifs**

**Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;**

#### **En la forme**

- ✓ **Reçoit Adamou Moussa en sa requête régulière ;**

#### **Au fond**

- ✓ **Dit que les conditions exigées à l'article 54 AU/PSR/VE ne sont pas réunies ;**
- ✓ **Rétracte l'ordonnance n° 105 rendue le 11 avril 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- ✓ **Ordonne, en conséquence, mainlevée de la saisie conservatoire de bien meuble corporel pratiquée le 17 avril 2024 ;**
- ✓ **Condamne l'entreprise Ali Kada aux entiers dépens.**

**Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**